

Arrêt

**n° 273 247 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULEND
Boulevard Saint-Michel 11
1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me J. ODITO MULEND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, le 26 décembre 2007, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiante.

1.2. Le 27 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9, alinéa 2, et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 juin 2012, elle a été autorisée au séjour, en qualité d'étudiante et, par la suite, mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2018.

1.3. Le 30 octobre 2018, la requérante a sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire.

1.4. Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 5 mars 2020, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

«- Article 61 § 1er, 1°: « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats:».

Conformément à l'article 103.2 § 1er de l'Arrêté royal du 08.10.1981 [...], le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants: « (...); 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement: 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

A cet égard, Il est à souligner que de l'année académique 2015-2016 à l'année académique 2017-2018 l'intéressée a entamé des études de master à l'ICHEC (y compris une 3ème bachelier/passérelle) et n'a validé que 5 crédits alors qu'elle aurait dû valider au moins 120 crédits (à noter que les crédits obtenus dans sa formation à l'ISFCE ne sont pas pris en considération étant donné qu'aucune dispense n'a été octroyée pour ces crédits).

Les arguments avancés à l'appui de son courrier du 05.09.2019 ne sont pas de nature à justifier la prolongation excessive de ses études.

Par conséquent, la demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) introduite le 30.10.2018 est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. ».

1.5. Le 25 février 2020, la requérante a, à nouveau, sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour. Elle a été mise en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, par l'administration communale compétente.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 61, §1, 1°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté ministériel du 18 mars 2009).

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir que « la décision querellée indique quelle a été prise par [X.X.] en sa qualité d'attaché; Attendu que l'arrêté ministériel du [18 mars 2009][...], ne comporte aucune délégation de pouvoir aux membres du personnel de l'Office des étrangers pour l'application de l'article 61, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980, Que ni la loi du 15.12.1980, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire ne confère au signataire de l'acte litigieux, en l'espèce Monsieur [X.X.], une compétence pour l'adopter ou le signer. [...] Attendu que sur la base de l'article 61 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien le ministre seul qui est compétent pour prendre des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...]. Que cet arrêté ministériel en son article 8 ne vise que les alinéas 2 à 4 de ce paragraphe et non le §1, 1° sur lequel se base cette décision. Qui plus est, les travaux préparatoires de la loi du 15.07.1996, ayant précédé à l'adoption de cette disposition sont clairs quant à la volonté du législateur de ne conférer ce pouvoir qu'au seul Ministre. [...] Que certes, le nom du Ministre compétent, ainsi que son titre, sont retranscrits au bas de la décision. Cela étant, il n'est en rien le signataire de l'acte attaqué, qui semble avoir été adopté par l'attaché en question. Qu'il ressort clairement des dispositions de l'arrêté ministériel [...] du 18 mars 2009, qu'aucune délégation de pouvoir n'a été réglée du ministre de l'Asile et la migration permettant à des attachés de l'Office des Étrangers de prendre des décisions mettant fin au séjour d'un étudiant sur base de l'article 61 § 1, 1° de sorte que l'acte attaqué doit être suspendu et annulé en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est un moyen de droit d'ordre public; Que la mention du nom du Ministre n'offre aucune certitude à ce que la décision aurait effectivement été prise par le ministre. Que l'acte attaqué est donc illégal, et les principes et dispositions visées au moyen ont été violées en ce que, soit la décision a été adoptée par un auteur incompté pour ce faire, soit l'auteur de la décision demeure indéterminé - le ministre à l'Asile et à la Migration n'ayant en tout état de cause pas signé l'acte attaqué - ce qui demeure pourtant un élément essentiel de sa légalité. Que, dès lors, s'agissant d'une formalité prescrite à peine de nullité et d'un moyen d'ordre public, l'acte attaqué doit être suspendu et annulé, en violation des dispositions indiquées ci-dessus ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir « Qu'il découle de [l'article 61, § 1, alinéa 1, 1° et alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980] que le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. Par ailleurs, étant tenu de solliciter un avis, il ne peut s'en écarter qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles (voir en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°216 468 du 24 novembre 2011, arrêt n° 131 859 du 27 mai 2004 et arrêt n°70 607 du 9 janvier 1998). Qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée ne permet à la requérante de comprendre pourquoi la partie adverse n'a pas sollicité cet avis. Qu'à cet

égard, le Conseil a rappelé dans un cas similaire qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. [...]. Attendu que la partie adverse a pris l'acte attaqué sans avoir recueilli l'avis des autorités de l'ULB et de l'ICHEC, qu'ainsi elle a enfreint le devoir de soin et minutie commettant par conséquent un abus de pouvoir. [...] Qu'il y a indubitablement violation de l'article 61, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie adverse a délivré un ordre de quitter le territoire qui se fonde sur le caractère jugé excessif de la durée des études suivies par la requérante, compte tenu des résultats dès lors que l'avis des autorités académiques n'a pas été recueilli ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), elle soutient que « l'acte attaqué a été pris le 28/01/2020 et notifié à la requérante le 05/03/2020 doit être annulé en ce qu'il faut considérer qu'il a été implicitement retiré par la délivrance d'une annexe 15 à la requérante le 25/02/2020. Qu'en effet, la partie adverse a informé la requérante de son intention de prendre un ordre de quitter à son encontre en septembre 2019 en raison de ses échecs académiques ces dernières années; Que celle-ci a transmis par le biais de sa commune sa lettre explicative le 5 septembre 2019. Qu'en octobre, la partie adverse a invité la requérante à déposer auprès de son administration communale des éléments requis en vue du renouvellement du séjour étudiant; Qu'en date du 28 janvier, elle a pris l'acte attaqué; Qu'en date du 25 février elle a renouvelé l'annexe 15 à la requérante; Qu'ainsi postérieurement à la prise de l'acte attaqué, une annexe 15 a été délivrée à la requérante. Que cette annexe 15 énonce très clairement que « la présente attestation couvre provisoirement le séjour jusqu'au 10/04/2020». Qu'en ce que cette autorisation provisoire de séjour a été délivrée postérieurement à la prise de l'acte attaqué, il y a lieu de considérer que la partie adverse a implicitement mais certainement retiré l'acte attaqué. [...]. Qu'en ce que la requérante s'est vu délivrer une annexe 15 qui couvre son séjour sur le territoire belge, et ce postérieurement à la prise d'un ordre de quitter le territoire, il y a lieu de considérer que la partie adverse a implicitement mais certainement retiré l'acte attaqué et qu'il y a lieu de l'annuler dans un souci de sécurité juridique ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du droit à être entendu ».

2.3.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « l'acte querellé visé par le présent recours est pris alors même que la requérante vit de manière régulière en Belgique depuis 2007 et qu'elle y dispose d'un titre de séjour valable. Qu'elle a nécessairement développé en Belgique une vie privée et familiale, et a notamment un travail. Qu'aucune analyse pertinente au regard de la vie privée et familiale de la requérante n'apparaît à la lecture de la décision lui notifiée. Ainsi, il n'est même pas fait mention de l'article 8 de la CEDH, d'autant plus qu'en l'espèce s'agissant d'une décision de retrait d'un titre de séjour, après plus de dix ans de séjour légal en Belgique. [...] que la requérante a de fortes attaches amicales, sociales et professionnelles en Belgique ; Qu'elle mène incontestablement une vie privée et familiale en Belgique (via son travail et la satisfaction apportée à son employeur, via ses études, via des cours à domicile qu'elle donne depuis plusieurs années, etc) ; [...] Que la décision prise est disproportionnée

puisque l'heure n'est pas nécessaire à la poursuite d'un des buts légitimes repris dans l'article 8 CEDH ; que la requérante ne présente aucune menace pour l'ordre public pas plus qu'elle ne constitue pour la Belgique une quelconque charge financière puisqu'elle travaille et contribue à la société par le paiement d'impôts ; Que si Votre Conseil devait considérer que cette mesure poursuit un but légitime, quod non,[...] il conviendrait de constater qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante ; Que cette mesure n'est pas nécessaire la requérante n'étant nullement une menace pour l'ordre public ou l'équilibre économique du pays ; Que, s'agissant d'un droit fondamental, le droit de la requérante au recours effectif implique que tous les éléments qui attestent de la vie privée et familiale qu'elle menait au moment de la décision, doivent être pris en compte, même si certains éléments sont seulement produits dans le cadre de la procédure de recours [...]; Que la mesure est disproportionnement attentatoire à la vie privée et familiale de la requérante puisqu'ell[e] la priv[e]t du droit de séjourner, de travailler, et de continuer à s'épanouir dans le milieu de vie qui est le sien depuis longtemps ; Une telle décision dès lors qu'elle met fin au séjour précédemment accordé à un étranger emporte une ingérence dans la vie privée et familiale de celui-ci. Que la partie adverse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale [...]. Attendu que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa vie privée et n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH. [...] ».

2.3.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), et du Conseil, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « n'a par ailleurs pas entendu la requérante concernant la vie privée et familiale durant 13 ans; Que dans son courrier du mois de septembre 2019, la partie adverse demandait à la requérante de justifier ses échecs successifs sur base desquels elle envisageait prendre un ordre de quitter le territoire; Que les moyens présentés par la requérante n'ont d'ailleurs pas été pris en compte par la partie adverse qui se limite à reprendre dans sa décision que les arguments à l'appui de sa lettre du 5 septembre ne sont pas de nature à justifier la prolongation excessive de ses études; Qu'en aucun moment, et il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, qu'une démarche tendant à l'entendre sur sa vie privée aurait été envisagée par la partie adverse. Qu'elle n'a pas été entendu utilement avant la prise de la décision querellée. Que si elle en avait eu l'occasion, elle aurait notamment invoqué le fait qu'elle vit de manière ininterrompue en Belgique depuis près de 13 ans et qu'elle y a incontestablement développé l'ensemble de ses attaches affectives, sociales et professionnelles. Attendu que l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. [...]. Qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Qu'en l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement de la décision en cause que la requérante ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionnée quant à la prise future de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas pu

faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle (en l'occurrence, la longueur de son séjour en Belgique et ses attaches, sociales et professionnelles), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent . [....] ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, l'examen du dossier administratif montre que l'acte attaqué a bien été signé par la Ministre compétente, le 28 janvier 2020. Le premier moyen manque dès lors en fait, en cette branche.

3.2.1. Sur la seconde branche du premier moyen, aux termes de l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études* :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

[...].

Aux termes de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *§1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :*

[...];

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

[...].

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a apprécié le parcours académique de la requérante, et indiqué les raisons justifiant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « recueilli l'avis des autorités de l'ULB et de l'ICHEC», manque en fait. En effet, le dossier administratif montre que la partie défenderesse a sollicité l'avis des autorités académiques de ces deux établissements d'enseignement supérieur, fréquentés par la partie requérante durant les années académiques 2015-2016 à 2019-2020, et que ceux-ci lui ont été transmis, respectivement, les 6 mai et 3 juillet 2019.

3.3. Sur le deuxième moyen, l'argumentaire de la partie requérante ne peut être suivi, au vu des termes de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que le document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, a été délivré à la requérante par l'administration communale compétente, et non par la partie défenderesse.

3.4.1.1. Sur la seconde branche du troisième moyen, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, la transposition en droit belge de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, implique que toute décision prise à l'égard d'un étudiant, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'applicables lors de la prise de l'acte attaqué, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Aux termes de l'article 62, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision* ».

3.4.1.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif montre que, le 5 septembre 2019, la partie défenderesse a informé la requérante de sa volonté de lui retirer son autorisation de séjour, et l'a invitée à faire valoir « des informations importantes à [lui] communiquer avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision ». A la même date, la requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier « afin de défendre la prolongation de [s]on autorisation de séjour sur le sol belge ».

La note susmentionnée du 10 janvier 2020 et la motivation de l'acte attaqué montrent que la partie défenderesse a pris en considération ce courrier, et indiqué que « *les arguments avancés à l'appui de son courrier du 05.09.2019 ne sont pas de nature à justifier la prolongation excessive de ses études* ».

Au vu de ce qui précède, la violation alléguée n'est pas démontrée.

3.4.2.1. Sur la première branche du troisième moyen, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un tel risque est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. En l'espèce, dans le dossier administratif, figure une note, datée du 10 janvier 2020, qui montre que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante à cet égard, et constaté que: « l'intéressée a une sœur en Belgique (NN [...]) qui a également le statut d'étudiante et selon le RN elle avait résidé avec une cousine de nationalité belge (NN [...]). Toutefois, il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif de l'intéressé l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. [...] », et a renvoyé à une jurisprudence du Conseil en la matière.

3.4.2.3. Quant à la vie privée, alléguée, et à l'affirmation selon laquelle « la requérante a de fortes attaches amicales, sociales et professionnelles en Belgique », l'examen du dossier administratif et, singulièrement, du courrier du 5 septembre 2019, adressé à la partie défenderesse, montre que la partie requérante n'a rien fait valoir à cet égard, avant la prise de l'acte attaqué.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS